

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-158(121) PORTANT SUR LA CIRCULATION RUELLE AUX CHATS À PARTIR DU 28 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la nécessité d'interdire la circulation, ruelle aux chats, à partir du 28 juin 2024, en raison de l'état de dégradation du bâtiment situé au n°3 bis rue des Teinturiers (H 484), menaçant de s'effondrer et constituant donc un risque pour les passants,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La ruelle aux Chats sera interdite à toute circulation (piétonne, vélos, scooters etc...), à partir du 28 juin 2024 et jusqu'à la mise en sécurité du bâtiment concerné.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 28 juin 2024

P/Le Maire,
Le DGS,



Régis VAN HERREWEGHE